



Le dix-huit janvier deux mille vingt-quatre, à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal de la Commune d'Hauteluce, dûment convoqué le douze janvier deux mille vingt-quatre, se sont réunis dans la salle du conseil municipal à la mairie, sous la présidence de M. Xavier DESMARETS, maire de la commune d'Hauteluce.

**Nombre de conseillers municipaux en exercice :** 14/ **Quorum :** 8

**Nombre de conseillers municipaux présents :** 9

**Nombre de conseillers municipaux représentés :** 3

**Présents :**

Mesdames : Laurence BOURE, Victoire BRAISAZ, Valérie LAGIER,

Messieurs : Yvan BLANC, Guy BRAISAZ, Jean-Luc COMBAZ, Jean-Paul CUVEX-COMBAZ, Xavier DESMARETS, Yannick PICHOL-THIEVEND

**Absents excusés :**

Messieurs : Bernard BRAGHINI pouvoir à Valérie LAGIER, Manuel MOLLARD pouvoir à Laurence BOURE, Estéban LAGIER

Mesdames : Naïma KIROUANI pouvoir à Jean-Paul CUVEX-COMBAZ, Huguette BRAISAZ

Secrétaire de séance : Madame Valérie LAGIER

**Délibération n° 9 - Urbanisme - Plan Local d'Urbanisme : Délibération prescrivant la révision selon une procédure allégée du Plan Local d'Urbanisme (art. L.153-34 du c. urb. ) sur le secteur du Col des Saisies et des chalets d'alpage – restaurants d'altitude et divers objets de zonage et règlement, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation et décision relative à l'évaluation environnementale**

**Vu** le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-31 à L.153-35 et L.103-2 ;

**Vu** le schéma de cohérence territoriale Arlysère approuvé le 9 mai 2012, modifié le 27 septembre 2018 et en cours de révision ;

**Vu** le plan local d'urbanisme approuvé le 22 septembre 2021 et ayant fait l'objet des évolutions suivantes :

- Modification simplifiée n°1 approuvée le 31 mars 2023
- Modification simplifiée n°2 (engagée en même temps que la n°1) approuvée le 3 janvier 2023

Monsieur le Maire rappelle qu'une révision allégée est également engagée sur le secteur des Challiers.

Il indique que plusieurs projets favorables à la diversification et au renforcement de l'économie touristique des stations des Saisies et du Col du Joly ont été présentés à la collectivité. Il s'agit notamment :

- De la construction d'un restaurant et d'écolodges en amont du Col des Saisies, sur un site classé au PLU actuel en zone Ns (secteur Naturel concerné par le domaine de ski alpin)
- De l'aménagement de stationnements intégrés dans le talus, en amont du parking du Col des Saisies, à côté duquel trouvera place un bâtiment dédié à des équipements liés à du domaine skiable et à des équipements publics, comprenant ce jour notamment caisses, salle hors sac, casiers, bagagerie... et sur lequel un nouveau téléporté rejoignant Plan Périot est envisagé ; ce secteur est classé en grande partie en zone Nep (secteur destiné à des équipements publics) et en partie en zone Aas (secteur des alpages en domaine skiable), selon le périmètre à définir en fonction des besoins du projet
- De l'extension d'un restaurant situé sur les pistes, au lieu-dit Plan Périot, non loin du Col des Saisies, classé au PLU actuel en zone Nr (secteur Naturel concerné par un restaurant d'altitude, le bâtiment étant identifié comme chalet d'alpage et élément de paysage à protéger) – Le Chalet Mignod

- du développement d'une activité complémentaire à des chambres d'hôtes estivales au lieu-dit La Ruelle, en aval du Col du Joly, classé au PLU actuel en zone Aas (zone Agricole d'alpage couverte par le domaine skiable, le bâtiment étant identifié comme chalet d'alpage et élément de paysage à protéger) – Le Choton à Nono
- de la création d'un restaurant d'altitude dans un ancien chalet d'alpage sur la partie aval du lieu-dit Le Col du Joly, classé au PLU actuel en zone Aas (zone Agricole d'alpage couverte par le domaine skiable, le bâtiment étant identifié comme chalet d'alpage et élément de paysage à protéger) – Le chalet de Cour

Il précise que ces projets se situent en discontinuité au regard de la loi montagne et qu'un dossier à présenter en Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites est nécessaire.

En complément, au vu de la pratique du PLU, il est proposé de reclasser un secteur de zone Ui en zone Agricole aux Granges, d'identifier des bâtiments comme pouvant changer de destination, de déplacer le symbole d'un chalet d'alpage mal positionné sur le secteur du Col du Joly et d'adapter quelques points de règlement.

M. le Maire expose que, conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision dite « allégée » lorsque le projet a uniquement pour objet

- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création de ZAC
- ou est de nature à induire de graves risques de nuisance,

sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables.

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Il propose au conseil municipal d'engager une révision allégée du PLU dont les objectifs poursuivis sont son adaptation pour permettre les projets de confortement de l'activité touristique à travers la mise en place d'un règlement et d'un zonage, et éventuellement d'orientations d'aménagement et de programmation, adaptés, et les évolutions du zonage et du règlement complémentaires mentionnées ci-dessus.

Il précise que ces évolutions du PLU sont susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement et propose donc de réaliser une évaluation environnementale de cette procédure d'évolution du PLU.

Il souligne que ces évolutions ne changent pas les orientations définies au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

M. le Maire indique que des modalités de concertation doivent également être définies pendant la durée de l'élaboration des études nécessaires. Il propose la mise à disposition du public d'un registre en Mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture, et la possibilité d'écrire au Maire.

**Considérant** que cette évolution ne change pas les orientations définies au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU approuvé le 22 septembre 2021,

**Considérant** que l'évolution du PLU envisagée est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

1. constate que cette révision allégée ne porte pas atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU approuvé le 22 septembre 2021 ;
2. décide de prescrire la révision dite « allégée » n°2 du PLU, conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, avec examen conjoint du projet arrêté, avec pour objectifs
  - la définition d'un règlement, d'un zonage et, si nécessaire, d'orientations d'aménagement et de programmation, adaptés aux projets sur le secteur du Col des Saisies et sur les chalets d'alpage – restaurants d'altitude, afin de permettre le confortement et la diversification des activités touristiques des stations des Saisies et du Col du Joly
  - le reclassement d'un secteur de zone Ui en zone Agricole aux Granges
  - l'identification de bâtiments comme pouvant changer de destination
  - le déplacement du symbole d'un chalet d'alpage mal positionné
  - des adaptations au règlement
3. décide de soumettre la procédure à évaluation environnementale
4. fixe les modalités de concertation conformément aux articles L.153-11, L.103-2, L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme de la façon suivante :
  - mise à disposition d'un registre en Mairie pour recueillir les avis, idées et propositions
  - possibilité d'écrire à M. le Maire d'Hauteluce à : 154 rue de la voûte – 73620 HAUTELUCE – mail : [contact@mairie-hauteluce.fr](mailto:contact@mairie-hauteluce.fr)

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de révision « allégée » du PLU, jusqu'à l'arrêt du projet de PLU.

A l'issue de cette concertation, M. le maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

5. Indique que les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme seront associées ;
6. Consultera, au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques ou organismes prévus au titre de l'article L.132-13 du code de l'urbanisme

Conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet,
- au Président du Conseil Régional,
- au Président du Conseil Départemental,
- au Président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie
- au Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- au Président de la Chambre d'Agriculture
- au Président l'autorité organisatrice des transports
- à l'autorité compétente en matière de Programme Local de l'Habitat
- au Président de la communauté d'Agglomération Arlysère chargée du SCOT du territoire Arlysère ;

- au Président de l'EPCI dont la commune est membre lorsque cet établissement public de coopération intercommunale n'est pas compétent en matière d'urbanisme, soit la Communauté d'Agglomération Arlysère
- à l'Institut National des Appellations d'Origine
- au Centre Régional de la Propriété Forestière

qui seront également convoqués à la réunion d'examen conjoint.

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

La présente délibération, à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publication susvisée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Hauteluce, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délais de deux mois.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits. Copie certifiée conforme.

**Le Maire, Xavier DESMARETS**

